

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2018

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, MARS Guy, GROGNA Joseph, REYTER René, Echevins
ARNOULD Françoise, COLLARD Daniel, PIGEON Etienne, PAUL
Claude, LHOAS Vinciane, SONNET Malika, ~~CONRARD Cécile~~ ~~Mme~~
~~Conrard arrive en séance à partir du point n°8~~, BURNON Aline, HENKINET
François, MOUTON Benoit, LEYDER Olivier, DEREMIENS Virginie,
Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
~~GIERENS Bernard~~, Directeur général
KENLER Thierry, Directeur général f.f.

OBJET : **Règlement taxe sur les secondes résidences
Exercices 2019-2024**

LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la
possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de
nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E.,
n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes
résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès
lors d'une aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les
habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2018
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 320 euros par an et par seconde résidence.
- 220 euros par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 110 euros par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, et de la loi programme du 20 juillet 2006, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

